



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 28 /DDPP/2020
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses article 171-8 ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur RICHARD Evence préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 modifié autorisant la société Arnaud Démolition à exploiter une installation de tri, transit de déchets métalliques et concassage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – Le Marais – rue Bénévent ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 décembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection du 16 décembre 2019, constatant que des déchets étaient en cours d'incinération sur le site ;

CONSIDÉRANT que des déchets ont été incinérés sur le site de la société Arnaud Démolition à Saint-Etienne, sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que des faits similaires ont déjà été constatés sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'incinération de déchets est susceptible de générer des substances toxiques ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 susvisé en mettant en demeure la société Arnaud Démolition de régulariser cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Arnaud Démolition est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE (42000) – Le Marais – rue Bénévent, de cesser immédiatement (sous 12 heures) l'incinération de déchets présents sur son site.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 15 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

copie adressée à :

- Société ARNAUD DEMOLITION
Le Marais
Rue Bénévent
42000 SAINT-ETIENNE
- Mairie de SAINT-ETIENNE
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono